C A N A D A

R É G I E D E L'É N E R G I E

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: R-3412-98

AUDIENCE GÉNÉRIQUE SUR LES FRAIS DES INTERVENANTS

Proposition

- et -

LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE) / ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE («GCC(EI)/ARC»)

Intervenant

OBSERVATIONS DU GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE) ET DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

Les intervenants, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) («GCC(EI)») et l'Administration Régionale Crie («ARC») soumettent respectueusement ce qui suit:

1. Le 25 novembre 1998, la Régie de l'énergie, par les régisseurs, Monsieur Jean A. Guérin, Monsieur Pierre Dupont et Me Catherine Trudel-Tessier, rendait la décision procédurale no. D-98-127, par laquelle elle annonçait la tenue d'une audience publique générique sur les frais des participants, en fixait les modalités et invitait les personnes et groupes intéressés à lui faire part de leurs demandes d'intervention au plus tard le 14 décembre 1998.

2. Le 11 décembre 1998, le GCC(EI)/ARC transmettait sa demande d'intervention à la Régie de l'énergie.

3. Le 21 décembre 1998, devant l'ampleur des intérêts manifestés, la Régie rendait une décision procédurale D-98-170 aux termes de laquelle elle suspendait l'échéancier du processus de consultation prévu à sa décision procédurale et accordait aux intéressés la possibilité de déposer leurs commentaires écrits sur les demandes d'intervenants et de paiement de frais préalables.

4. Le 4 février 1999, après réception des commentaires et répliques des parties intéressées, la Régie rendait sa décision D-99-10 aux termes de laquelle elle accueillait, entre autres, les demandes d'intervention des parties intéressées, dont celle du GCC(EI)/ARC, limitait à $5,000.00 le montant des frais remboursables aux intervenants, sauf considération exceptionnelle sujet à sa discrétion, et fixait un nouveau calendrier.

5. Ainsi, la Régie fixait au 19 mars 1999 la date limite pour le dépôt des observations auprès de la Régie relativement à l'établissement des nouvelles normes et méthodes concernant le remboursement de frais.

6. Le 12 mars 1999, par sa décision D-99-36, la Régie reportait au 27 avril 1999 la date du dépôt des observations des intervenants.

7. Le GCC(EI)/ARC se propose, dans un premier temps, d'émettre ses commentaires sur les principes directeurs qui devraient guider la Régie aux fins de l'établissement des normes et principes applicables au remboursement des frais des intervenants.

8. Dans un deuxième temps, le GCC(EI)/ARC soumettra ses commentaires sur le document de réflexion préparé par le Groupe-Conseil AON.

1. PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES

1.1 La prémisse de départ du «moindre coût possible»

9. L'avis public annonçant la tenue d'une audience générique sur les frais des intervenants énonce ce qui suit:

> *«La Régie, grandement préoccupée par l'importance des sommes réclamées par les intervenants à ses audiences, décide de revoir les barèmes fixés par la Régie du gaz naturel en 1994 (D-94-12). Elle cherche à développer une nouvelle approche visant à instaurer des méthodes et des pratiques qui inciteront les intervenants à gérer efficacement les fonds mis à leur disposition, de même qu'à minimiser le coût de leur participation.»*
> (nous soulignons)

10. Dans la décision D-98-127, on y lit ce qui suit:

> *«De façon générale, la Régie désire recevoir des personnes et des groupes intéressés des propositions visant à inciter les intervenants à minimiser le coût total de leur participation aux audiences. Elle*

> *s'attend également à recevoir des suggestions sur la façon d'optimiser l'allocation des fonds qui sont mis à la disposition des intervenants pour défrayer les honoraires des avocats, des experts, des analystes ainsi que les autres dépenses afférentes et ce, de manière à faire valoir leur point de vue et leur expertise au moindre coût possible.*
>
> *En définitive, la Régie s'attend à ce que les règles mises en place permettent de s'assurer que les intervenant gèrent leurs frais avec la même rigueur et discipline que s'il s'agissait de leurs fonds propres.»*
> (nous soulignons)

11. La Régie, dans sa décision D-98-170, réitère cet objectif central de l'audience.

12. Avec respect, le GCC(EI)/ARC désire exprimer son désaccord avec l'utilisation de la prémisse du «moindre coût possible» comme fondement à l'établissement de nouvelles normes et de méthodes en matière d'examen et de remboursement des demandes de frais.

13. De plus, le GCC(EI)/ARC est en désaccord avec l'allusion de la «gestion inefficace» et de caractère «déraisonnable» des frais encourus par les consommateurs des fonds mis à la disposition des intervenants que laisse transparaître la Régie dans ses décisions D-98-127 et D-98-170 et qui servent de base à la prémisse du «moindre coût possible».

14. Le document de réflexion produit par le Groupe-Conseil AON à la demande de la Régie ne semble d'ailleurs avoir pour unique objectif que la réduction des frais des intervenants.

15. Le GCC(EI)ARC soumet que l'objectif visé du «moindre coût possible» va à l'encontre de l'objectif visé par le législateur lors de l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

16. Un des objectifs fondamental visé par le gouvernement du Québec en créant la Régie de l'énergie était de favoriser une participation pleine et entière de la population du Québec dans les décisions et discussions relatives aux dossiers énergétiques.

Tel que le prévoit la Politique Énergétique du Québec:

> *«[En créant la Régie de l'énergie], le gouvernement permet ainsi qux Québécois de faire partie intégrante de ce processus démocratique*

et à toutes les parties intéressées de présenter leur point de vue.»[1]
(...)

17. Dans le but d'atteindre cet objectif, le gouvernement du Québec a adopté un mécanisme spécifique, soit le remboursement des coûts aux intervenants, mécanisme existant dans la *Loi sur la Régie du gaz naturel*.

18. Cet objectif est cristallisé à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

19. En outre, l'Assemblée Nationale a opté pour la création d'une nouvelle Régie afin, précisément, d'y assujettir, en plus du secteur gazier, les secteurs de l'électricité et du pétrole.

20. De plus, en adoptant l'article 5 de la loi, l'Assemblée Nationale a décidé d'octroyer à la Régie un rôle plus large que l'ancienne Régie du gaz.

21. Il va de soi que de tels changements entraînent des audiences plus longues et plus nombreuses devant la nouvelle Régie et une plus grande participation du public, ce que visait le gouvernement lors de l'adoption de la *Loi sur la Régie de l'énergie.*

22. En outre, le gouvernement n'a pas uniquement voulu une simple participation d'un plus grand nombre de personnes, il a plutôt voulu une participation <u>réelle</u> de ce plus grand nombre de personnes, d'où l'adoption de l'article 36 de la Loi.

23. Une participation réelle implique nécessairement que les intervenants puissent disposer de budgets adéquats et réalistes afin de pouvoir étoffer avec soin leur dossier et être en mesure de présenter une preuve de qualité avec des experts de haut calibre comme d'ailleurs cela était le cas lors des audiences devant la Régie du gaz naturel.

24. Il est tout à fait conforme à l'intention du législateur et à l'esprit et à la lettre de la *Loi sur la Régie de l'énergie* que les audiences devant la Régie soient plus nombreuses, plus longues, qu'elles entraînent un plus grand nombre de participants et par conséquent, que les frais d'intervention prévus à l'article 36 soient plus importants.

---

[1] L'énergie au service du Québec, Une perspective de développement durable, Gouvernement du Québec, 1996, p. 19.

25. La nouvelle Régie ne saurait réviser à la baisse les barèmes de remboursement des frais aux intervenants fixés par la Régie du gaz naturel dans sa décision D-94-12 du 31 mars 1994 sous prétexte qu'à l'époque, le nombre d'intervenants était relativement limité en comparaison à la situation actuelle et le nombre d'audiences moins élevé[2] sans contrevenir à l'intention claire du législateur.

1.2 La nécessité d'évaluer les coûts en fonction de l'ampleur des enjeux en cause et des bénéfices procurés

26. L'utilisation comme principe directeur du critère du «moindre coût possible» fait en sorte que seuls les coûts directs et immédiats sont pris en compte au détriment des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux que les consommateurs encourent des décisions optimales prises par la Régie dans le cadre d'audiences bénéficiant d'une réelle participation du public.

27. Dans sa demande d'intervention, Hydro-Québec énonce ce qui suit:

> *«Hydro-Québec partage non seulement la préoccupation de la Régie quant au niveau des frais réclamés à ce jour par les intervenants, mais est également grandement préoccupée par le recours systématique à des audiences publiques qui engendrent chaque fois des coûts considérables découlant, entre autres, du nombre d'intervenants et de la duplication de la preuve présentée et des expertises soumises, puisqu'ultimement, les frais reliés à la tenue de telles audiences seront assumés par l'ensemble des clients des distributeurs.»*

---

[2] Décision de la Régie de l'énergie D-98-127, R-3412-98 du 25 novembre 1998, p. 2.

28. Il serait intéressant de connaître le détail des coûts énormes engloutis par Hydro-Québec en frais d'avocats, d'experts, d'études diverses, de relation publique et de publicité pour tenter de vendre l'idée que le projet hydroélectrique Grande Baleine proposé était rentable économiquement et acceptable d'un point de vue environnemental et social. L'opposition des Cris au projet Grande Baleine s'est échelonnée sur une période de cinq ans, soit de 1989 à 1993. Il aura fallu un nouveau gouvernement et un nouveau président à la tête d'Hydro-Québec pour que la Société d'état abandonne son projet et reconnaisse publiquement qu'il n'était pas rentable.[3] Étonnement, Hydro-Québec n'a jamais semblé très préoccupé de l'assumation éventuelle des ces coûts par les consommateurs.

29. Et que dire des pertes résultant des contrats à partage de risque entre Hydro-Québec et les alumineries qui se traduisent par des pertes de centaines de milliers de dollars à chaque année, sans compter, encore une fois, les dépenses effectuées par la Société d'état au début des années 90 en frais d'avocats pour garder secrète l'information sur les pertes résultant desdits contrats. Là encore, Hydro-Québec n'a jamais fait état du spectre des coûts assumés par les consommateurs.

30. Le GCC(EI)/ARC estime que les quelques millions de dollars affectés annuellement à la surveillance des activités d'Hydro-Québec doivent être évalués et analysés à la lumière des activités et du chiffre d'affaires de la Société d'état.

31. Tel que le GCC(EI)/ARC l'a fait valoir dans ses commentaires à Hydro-Québec lors de sa demande de remboursement de frais dans la cause R-3398-98:

> *«... Hydro-Québec détient des actifs de l'ordre de 55 milliards de dollars. Son chiffre d'affaires a atteint les 8 milliards de dollars et son bénéfice net pour l'année 1997 est de 786 millions de dollars. Ainsi, des frais allant même jusqu'à 1.5 million de dollars ne représentent qu'une partie infime des actifs et du chiffre d'affaires d'Hydro-Québec et moins de 2/1000e des profits d'Hydro-Québec pour une seule année.»*

32. Toute proportion gardée, ce raisonnement s'applique aux distributeurs gaziers.

---

[3] André Caillé, Débats de la Commission de l'économie et du travail, Hydro-Québec, 25 février 1998, p. 5.

33. Somme toute, les frais encourus par les intervenants ne représentent qu'un portion infime des coûts encourus par le distributeur.

34. Le GCC(EI)/ARC soumet que ces frais contribuent à une représentation plus efficace des intérêts des abonnés et à l'amélioration des dossiers sur lesquels la Régie appuie ses décisions.

35. Le GCC(EI)/ARC estime que les normes et les méthodes à appliquer aux demandes de frais devraient être établies en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire de réglementation de l'importance des quelques millions de dollars dépensés à la lumière des revenus des distributeurs et des bénéfices encourus par les consommateurs résultant de la prise de décisions optimales de la Régie rendues possibles grâce à une pleine participation du public.

1.3 La responsabilité de la régie et des distributeurs

36. LE GCC(EI)/ARC est d'opinion que la Régie jouit d'importants pouvoirs qui lui permettent de contrôler les coûts des audiences sans pour autant nuire ou réduire la qualité de la présentation des intervenants, ni entraîner de diminution de leurs droits.

37. Ainsi, à titre d'exemples, la Régie pourrait assurer un meilleur contrôle des coûts:

i. en prenant en charge l'agenda réglementaire de façon à débattre des questions de fond dans une suite logique et cohérente en déterminant adéquatement les objets à débattre à l'intérieur de chaque instance de façon à alléger les causes à venir et à faciliter les interventions des parties intéressées;

ii. en favorisant la tenue de conférence préparatoire en temps opportun;

iii. en s'assurant que les intervenants disposent dès le début de toute l'information requise pour la préparation de leur dossier;

iv. en établissant dès le début une procédure pour le traitement des requêtes incidentes;[4]

[4] Rappelons que lors de ses commentaires sur le Règlement de procédure de la Régie de l'énergie, le GCC(EI)/ARC avait insisté sur l'importance d'établir une procédure à suivre pour traiter les demandes incidentes. Ces commentaires n'ont pas été retenus par la Régie.

v. en prévoyant des délais raisonnables pour le déroulement des audiences de façon à permettre une meilleure concertation entre les divers intervenants.

38. Le GCC(EI)/ARC estime que le désir des distributeurs, dont Hydro-Québec, de contrôler l'agenda réglementaire de la Régie et leur volonté de restreindre le plus possible la juridiction de la Régie ont grandement contribué à l'augmentation des coûts.

39. Par exemple, mentionnons la cause R-3398-98, lors de laquelle les intervenant ont assisté à un véritable détournement de l'objet devant être traité à l'audience lorsque fut évacuée la composante «production». Cette stratégie a engendré des coûts inutiles puisque les intervenants ont débuté la préparation de leur dossier en tenant compte de cette composante et ont du se réajuster par la suite en fonction du refus d'Hydro-Québec de traiter de cette question. En outre, le contrôle par Hydro-Québec des sujets traités dans le cadre de cette audience a donné lieu à diverses requêtes incidentes. De même, le refus d'Hydro-Québec de traduire sa proposition en anglais et de la Régie d'y pourvoir, a fait en sorte d'accroître les frais de traduction puisque les intervenants qui jugeaient utile d'obtenir une version anglaise de la proposition, ont procédé eux-mêmes individuellement à la traduction, augmentant d'autant les coûts ultérieurement remboursés par Hydro-Québec.

40. D'autres exemples peuvent être cités, telle la cause R-3405-98 qui a donné lieu à diverses décisions quant aux objets à débattre alors que, soit dit avec respect, de tels débats auraient pu être évités si la Régie avait, dès le départ, établi un calendrier réglementaire et déterminé les objets à débattre à l'intérieur de l'instance.

41. De même, dans la présente cause, ceci dit avec respect, le GCC(EI)/ARC s'interroge sérieusement sur la pertinence de la décision procédurale D-98-170 par laquelle la Régie conviait les demandeurs de statut d'intervenant à commenter les demandes d'intervention soumises par les autres parties intéressées.

42. Par conséquent, le GCC(EI)/ARC soumet que la Régie dispose de pouvoirs importants qui, si exercés judicieusement en tenant compte des caractéristiques et circonstances propres à chaque cause, lui permette d'exercer un contrôle sur les coûts tout en respectant l'intention du législateur de favoriser la diversité des interventions en assurant à chaque groupe une participation réelle dans le processus.

1.4 Le principe du «level playing field»

43. Le GCC(EI)/ARC soumet que l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* a pour but d'encourager la participation active du plus grand nombre de personnes aux décisions de la Régie et de rétablir l'équilibre entre les entreprises d'utilité publiques et les autres intervenants quant aux coûts que tous et chacun doivent assumer.

44. À cet égard, c'est la règle du «level playing field» qui constitue le principe directeur qui devrait guider la Régie aux fins de l'établissement des normes et principes applicables au remboursement des frais des intervenants et non pas la règle du «moindre coût possible».

45. Ainsi, est-il dans l'intérêt public et le respect de la règle du «level playing field» que les frais des distributeurs soient connus afin que la Régie soit à même de mettre en perspective les frais des intervenants avec ceux des distributeurs.

46. Le GCC(EI)/ARC soumet donc que toute norme et méthode de remboursement des coûts doit s'établir sur la base des principes d'équité.

47. Le GCC(EI)/ARC soumet respectueusement que la Régie ne devrait pas adopter des normes ou méthodes trop rigides qui lui enlèverait toute flexibilité et risquerait de créer des iniquités et injustices dans certains cas. Au contraire, les normes et méthodes que la Régie se propose d'adopter suite à la présente audience ne devraient être que de la nature de lignes directrices générales.

48. Enfin, le GCC(EI)/ARC estime nécessaire que la Régie conserve pleinement la discrétion que lui confère l'article 36 de la Loi de façon à pouvoir évaluer les demandes de remboursement de frais dans le contexte propre à chaque cause.

2. COMMENTAIRES SUR LE DOCUMENT DE RÉFLEXION DU GROUPE AON

49. Le GCC(EI)/ARC soumet ses commentaires sur le document de travail du Groupe Aon suivant l'ordre séquentiel des sujets abordés dans ledit document.

Remarques préliminaires

50. Le GCC(EI)/ARC constate, dans un premier temps, que le Groupe Aon mentionne tant dans son document que dans ses réponses aux questions des intervenants que son document n'est qu'une ébauche et que celui-ci ne relève pas d'une enquête exhaustive. Dans un deuxième temps, le GCC(EI)/ARC croit utile de souligner que de l'aveu même du Groupe Aon, la Régie leur a confié un mandat très restreint. Ainsi, est-il utile de rappeler que dans sa

réponse no. 2, le Groupe Aon indique ce qui suit: «notre mandat couvrait exclusivement les besoins et préoccupations énumérés ... par la Régie dans la décision 98-88 page 9 paragraphe (sic) 1 et 2, et portant sur l'intérêt public de s'assurer d'une saine gestion des frais des intervenants». En outre, à deux reprises lors de ses réponses aux questions des intervenants, le groupe Aon a reconnu que certaines de ses recommandations devaient être révisés en se disant disposé à remettre en question certaines parties de ses recommandations initiales. De plus, le GCC(EI)/CRA note que le Groupe Aon n'a pas trouvé utile de s'enquérir de la culture, de l'historique et des besoins des divers intervenants pour les fins de son rapport.

- (réponses aux questions, pages 1et 2)
- (réponses aux questions no. 2 et 5)

51. Devant l'ensemble de ces considérations, le GCC(EI)/ARC invite la Régie à faire preuve de prudence avant d'établir des balises pour la détermination des normes et principes applicables au remboursement des frais des intervenants à partir des recommandations du Groupe Aon, qui rappelons-le, indique à la page 2 de ses réponses aux questions que:

> *«[Nos propositions] visent tout simplement à faire connaître aux intervenants, à l'avance, les balises que se donne la Régie et le fait qu'une partie des frais et honoraires peuvent ne pas être remboursés lorsqu'il excèdent ces balises ou ne rencontre pas certains critères énumérés tout en préservant la discrétion raisonnable que doit avoir le Banc des régisseurs dans l'application du Guide de remboursement.»*

52. Le GCC(EI)/ARC réitère qu'une politique de remboursement de frais ne devrait pas consister en la détermination de balises spécifiques mais plutôt à l'établissement de lignes directrices générales pouvant mener à des choix permettant d'assurer un «level playing field» ce qui, par ailleurs, permet à la Régie de conserver pleinement sa discrétion.

Frais légaux / Préparation

53. Nous sommes inquiets de l'estimé deux jours de préparation par journée d'audience présenté par le Groupe Aon. Selon la réponse no.19 du Groupe Aon, cet estimé a été validé, entre autres, par des firmes d'avocats, et toutes les personnes contactées l'ont jugé correct. Il aurait été opportun de connaître la nature des causes auxquelles les firmes d'avocats référaient lorsque leurs représentants ont acquiescé à un tel estimé.

54. Nous sommes de façon générale d'accord pour admettre qu'un tel estimé peut s'avérer juste dans le cas de certaines causes précises qui ne présentent aucune complexité particulière, tel par exemple l'étude des plaintes des consommateurs. Toutefois, de par les pouvoirs qui lui

sont conférés par la loi, la Régie est appelée à rendre des décisions sur des matières d'envergure et complexes dans des domaines importants et spécialisés dont, entre autres, l'électricité qui, à ce jour, n'a jamais été assujettie à une réglementation. Par conséquent, le GCC(EI)/ARC estime que plusieurs des causes que la Régie est appelée à entendre commandent un haut degré de complexité à laquelle la règle de deux pour un ne saurait s'appliquer sans d'importantes nuances.

55. Le GCC(EI)/ARC soumet que la recommandation du «2 pour 1" repose sur la prémisse que les dossiers relevant de la juridiction de la Régie sont, de façon générale, relativement simples et que la Régie dispose d'une discrétion pour réviser cette balise si, exceptionnellement, elle est appelée à décider d'une cause plus complexe. Avec respect, le GCC(EI)/ARC estime qu'une telle approche repose sur une méconnaissance ou une analyse erronée de la *Loi sur la Régie de l'énergie.* Par analogie, nous croyons opportun de citer les commentaires faits par le Groupe Aon à sa réponse no. 18 estimant «raisonnable de fixer une norme en fonction de ce qui se vit en règle générale plutôt que l'exception».

56. Dès lors, à moins que la Régie ne conclut elle-même que, de façon générale, les dossiers traités sont de caractère simples et rudimentaires alors que les dossiers complexes constituent l'exception, le GCC(EI)/CRA estime qu'il serait imprudent, inutilement réducteur et certainement contraire au principe du «level playing field» d'adopter une norme qui ne tient pas pleinement compte de la réalité. À tout événement, par expérience, nous pouvons sans crainte affirmer que plus le temps de préparation est important plus courte est la présentation des arguments et de la preuve lors de l'audience.

57. Un autre facteur dont il conviendrait de tenir compte dans l'application du temps de préparation est la fréquence d'intervention des groupes. Les causes traitées par la Régie ne constituent pas des sujets isolés et sans rapport les uns avec les autres. Il existe un continuum entre chaque cause propre à un domaine énergétique en particulier, tel l'électricité. Certains groupes interviennent dans presque toutes les audiences de la Régie. Ce faisant, ces intervenants ont l'avantage d'acquérir de nombreuses connaissances sur l'ensemble des composantes du dossier énergétique au détriment de d'autres groupes, tel le GCC(EI)/ARC, qui n'intervient que de façon occasionnelle et sporadique selon que le sujet traité est d'intérêt public et affecte le droit des Cris et leur territoire.

58. Le GCC(EI)/ARC estime que l'établissement de balises pour le remboursement des frais ne doit pas faire en sorte de pénaliser certains groupes au détriment de d'autres selon la fréquence de leur intervention. Le GCC(EI)/ARC soumet que s'il est possible malgré la complexité du dossier sous étude que l'estimé 2 pour 1 s'avère approprié dans le cas de groupes qui interviennent dans presque toutes les audiences de la Régie, tel peut difficilement être le cas pour les groupes qui n'interviennent que de façon très sporadique. Le GCCQ(EI)/CRA soumet que la Régie devrait s'assurer que l'encadrement qu'elle cherche

à imposer aux remboursement des frais se fasse selon des règles souples qui lui permettront de tenir compte des cas particuliers propres à chaque cause.

59. Dans la mesure où la Régie maintient le principe des balises tel que proposé par le Groupe Aon, le GCC(EI)/ARC propose d'établir des critères distincts applicables à ceux qui interviennent sur une base régulière versus ceux qui interviennent de façon sporadique. Ainsi si la Régie maintient le critère du 2 pour 1, la GCC(EI)/ARC estime juste et équitable d'appliquer un estimé de 4 pour 1 dans le cas des groupes qui interviennent de façon sporadique.

60. Par ailleurs, le GCC(EI)/ARC soumet que si, en principe, la recommandation du Groupe AON voulant que le temps de préparation ne puisse excéder 8 heures par jour dans des semaines de 5 jours semble à prime abord raisonnable, une telle proposition à le défaut de ne pas tenir compte des délais très courts que peut imposer la Régie aux intervenants pour préparer leur dossier ainsi que des situations d'urgence qui pourraient survenir. Le même commentaire s'applique à la règle du 50% du temps proposée par le Groupe Aon.

61. Le Groupe AON recommande que les frais d'un seul procureur principal par intervenant soient admissibles pour toute la durée des journées d'audience. Cette balise nous apparaît très rigide et ne tient pas compte des circonstances particulières qui pourraient se produire, tel le cas d'un intervenant qui défendrait une position différente de l'ensemble des autres intervenants. Dans un tel cas l'ajout d'un deuxième procureur pourrait s'avérer nécessaire.

62. Le GCC(EI)/ARC est d'opinion que tous les exemples précédemment cités démontrent bien la nécessité d'adopter des règles très souples à l'intérieur desquelles la Régie pourra pleinement exercer sa discrétion plutôt que de tenter de fixer des plafonds de frais remboursables qui, à toute fin pratique, viennent circonscrire la discrétion de la Régie.

Les frais d'expert

63. Le GCC(EI)/ARC est en total désaccord avec la proposition du Groupe Aon qui refuse de tenir compte, dans son évaluation des frais d'expert, du cours du dollars canadien bien qu'il reconnaît que le «Canada et le Québec peuvent ne pas avoir des experts dans tous les domaines aux niveaux attendus par les intervenants, les sociétés d'énergie ou la Régie.» Le GCC(EI)/ARC estime que la réponse no. 41 du Groupe Aon à l'effet que «[n]ormalement, l'équivalent du maximum de $1,600 devraient suffire pour compenser les experts payés en devises étrangères» n'est motivé et justifié que par le seul critère du plus bas coût possible et ne tient aucunement compte des bénéfices que les consommateurs peuvent retirer des décisions optimales de la Régie rendues possibles par la présentation de témoignage d'experts de haut calibre.

64. Le domaine de l'énergie est un domaine très spécialisé qui peut nécessiter l'accès à de l'expertise se situant à l'extérieur du Canada. . Il est illusoire de croire que des experts de haut calibre de l'extérieur du Canada commandent des honoraires de $200.00/heure canadiens. Tel que le GCC(EI)/ARC le soulignait à la Régie dans sa demande de remboursement des frais dans le dossier 3398-98, il serait regrettable que la Régie adopte des mesures qui feraient en sorte d'empêcher les intervenants d'avoir recours à des experts américains à cause de la chute du dollars canadien, alors que parallèlement, un des principaux objectifs d'Hydro-Québec est de développer son marché en Amérique du Nord et principalement aux Etats-Unis. Il serait ainsi regrettable de se passer de cette expertise pour tenter d'économiser quelques dollars alors que l'accès à une telle expertise pourrait permettre à la Régie de rendre des décisions optimales dont pourraient en résulter des économies substantielles pour les consommateurs.

65. Le GCC(EI)/ARC soumet que la Régie pourrait contrôler les coûts en établissant une échelle qui tiendrait compte de la compétence de l'expert choisi, son champs d'expertise, son nombre d'années d'expérience, son utilité et la qualité de sa contribution au débat au lieu d'ignorer la question du taux de change. Par conséquent, si la Régie entend fixer un plafond à $200.00/heure pour les frais d'expert, à tout le moins celui-ci devrait l'être sans égard à la devise canadienne.

Autres frais admissibles

66. Le GCC(EI)/ARC estime que les règles proposées par le Groupe Aon pour le remboursement des autres frais admissibles pourraient avoir un effet discriminatoire à son égard.

67. Le taux fixe de 5% proposé par le Groupe Aon inclut, entre autres, les frais de traduction, le frais interurbains de téléphone ou de télécopie, les frais de messagerie, les remboursement de taxis.

68. Or, compte tenu de l'isolement géographique des communautés cries, des nombreux déplacements des représentants du GCC(EI)/ARC, de la nécessité de recourir à la traduction à cause de la langue utilisée par les cris, l'ensemble des frais inclus dans la règle du 5% représente des dépenses constantes et substantielles pour le GCC(EI)/ARC, tel qu'il appert de l'*affidavit* de Monsieur Bill Namagoose joint en annexe.

69. Comme de tels frais sont relativement minimes pour plusieurs groupes, ces derniers se verraient ainsi rembourser intégralement leurs dépenses encourues pour leur participation aux audiences de la Régie, alors que le GCC(EI)/ARC pourrait, lui, en assumer une partie malgré le fait que les personnes qu'ils représentent ont subi tous les impacts négatifs associés à des politiques énergétiques du Québec.

70. Dans la mesure où la Régie adopte une politique de remboursement basée sur l'établissement d'un plafond de frais, le GCC(EI)/ARC juge essentielle la recommandation du Groupe Aon faite au no. 29 de ses réponses à l'effet que «certains groupes pourraient présenter en toute légitimité des demandes représentant plus de 5% des honoraires totaux entre autres parce que les frais de traduction à cause de la langue utilisée par leurs membres ou leurs experts seront élevés et que dans de tels cas, le banc des régisseurs utilisera sa discrétion».

71. Le GCC(EI)/ARC estime, par ailleurs, que compte tenu du caractère technique des documents déposés lors des audiences de la Régie, le tarif de $0.25/mot est beaucoup plus réaliste que celui de $0.20/mot, tel que proposé par le Groupe AON. Dans la mesure où la Régie entend adopter des normes sur la base de frais plafond, le GCC(EI)/ARC, qui, rappelons-le, risque d'être le plus touché par cette mesure, recommande que les coûts de traduction remboursables soit fixés à $0.25/mot.

72. Le GCC(EI)/ARC est d'opinion qu'il existe d'autres façons de réduire les coûts des dépenses incluses dans le 5%. Ainsi, le GCC(EI)/ARC propose à la Régie de revoir sa politique de transmission en 15 copies plus disquette des documents déposés par les intervenants. Une seule copie papier à laquelle serait jointe une version sur disquette en plus d'une transmission par voie électronique s'avère amplement suffisante et réduirait de beaucoup les frais de photocopie. De même, dans la mesure du possible, il serait approprié d'établir une procédure claire qui permettrait aux intervenants de se transmettre par voie électronique les documents. Évidemment, rien n'empêche la transmission «papier» à l'égard de celui-ci qui ne possède pas les outils nécessaires pour échanger par voie électronique.

73. La Régie devrait aussi adopter une politique claire à l'égard de la traduction. Ainsi au lieu de laisser à la charge de chaque intervenant le soin de procéder à la traduction des documents requis, ce qui entraîne inévitablement et inutilement une augmentation des frais de traduction, la Régie devrait dès le début des audiences s'enquérir auprès des personnes intéressées de leur besoin à cet égard. Dans un tel cas, la Régie devrait soit obliger le distributeur à procéder lui-même à la traduction des documents et en fournir copie aux intervenants qui en font la demande ou encore prévoir un mécanisme qui assurerait que la Régie elle-même ou un intervenant en particulier se chargerait de la traduction des documents demandés étant entendu que dans ce dernier cas, il sera remboursé.

CONCLUSION

74. Le GCC(EI)/ARC est d'opinion qu'il est non conforme à la lettre et à l'esprit de la *Loi sur la Régie de l'énergie* en plus d'être arbitraire de définir des normes de remboursement des frais sur la base du plus bas coût possible.

75. Le GCC(EI)/ARC soumet qu'une politique de remboursement de frais devrait consister en une série de principes de base pouvant mener à des choix respectueux du principe du «level playing field» plutôt que d'être constituer de balises spécifiques basées sur le principe d'un plafonnement des frais.

76. Le GCC(EI)/ARC estime que le coût total des frais réclamés doit être analysé dans le contexte propre de chaque cause et qu'à cet égard, la Régie doit conserver sa pleine et entière discrétion pour décider du remboursement approprié. Toutefois cette discrétion doit s'exercer en tenant compte des principes qu'équité et d'impartialité et permettre aux intervenant de participer pleinement et réellement aux audiences de la Régie de l'énergie.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 27 avril 1999

(S) Robert Mainville et Associés
ROBERT MAINVILLE ET ASSOCIÉS
Procureurs du GCC(EI)/ARC

\gccq-145\observations-français.